



Service de la coordination et
du soutien interministériels
Pôle environnement
Affaire suivie par : **Sophie GUILLOTIN**
Tél. : 05.49.08.69.52
Adresse mail : sophie.guillotin@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 21 mai 2021

Le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires
Liste des destinataires *in fine*

Objet : Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, en vue de prospections pour inventaire et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels de Nouvelle Aquitaine, sur le territoire des communes des communes listées *in fine*

P.J. : -1 copie de l'arrêté du 21 mai 2021
-1 certificat d'affichage

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de mon arrêté cité en référence, autorisant les techniciens du CBNSA ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité, à pénétrer dans les propriétés privées concernées sur le territoire de votre commune en vue de réaliser un inventaire et un suivi de la flore sauvage et des habitats naturels.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

J'appelle votre attention sur le délai d'affichage dans votre mairie. Vous justifierez de l'accomplissement de cette formalité par le retour à mes services, sous le présent timbre, du certificat d'affichage ci-joint.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne BARETAUD



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et
du soutien interministériels
Pôle de l'environnement

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, en vue de prospections pour inventaire et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels de Nouvelle Aquitaine, sur le territoire des communes listées *in fine*

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635-1 du code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique du 17 mai 2021 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises sur les communes listées *in fine* ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener des prospections pour l'inventaire et le suivi de la flore sauvage et des habitats naturels de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les techniciens du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité, sont autorisés, sous réserves des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, afin de procéder à des prospections pour inventaire et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels de Nouvelle Aquitaine, sur le territoire des communes listées *in fine*.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 2 : Chaque personne chargée des relevés et des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels précités n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par le conseil départemental aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des personnels précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des relevés et des études seront supportées par le conseil départemental des Deux-Sèvres. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cédex).

Article 4 : les propriétaires ne devront causer ni trouble, ni empêchement aux agents chargés des études. Il leur est défendu de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5 : Les maires des communes précitées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant aux études.

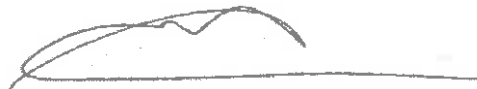
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes susmentionnées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des études et des opérations de bornage.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture des Deux-Sèvres à l'issue de l'opération (Pôle de l'Environnement – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfètes de Bressuire et Parthenay, les maires des communes listées *in fine*, le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 21 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Liste des destinataires *in fine*

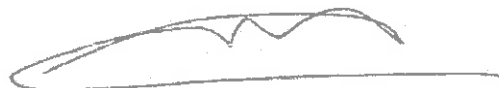
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées:

- Aiffres
- Airvault
- Argentonnay
- Assais-les-Jumeaux
- Augé, Availles-Thouarsais
- Avon, Beauvoir-sur-Niort
- Bougon, Bressuire, Brôlain
- Val en Vignes
- Beugnon-sur-Niort
- Châtillon-sur-Thouet
- Chenay, Chiché
- Clavé
- Les Châteliers
- Exireuil
- Exoudun
- Faye-l'Abbesse
- Fenioux
- Frontenay-Rohan-Rohan
- Genneton
- Granzay-Script
- Lageon
- Lezay
- Limalonges
- Louin
- Louzy
- Luzay
- Ménigoute
- Messé
- Moncoutant-sur-Sèvre
- La Mothe-Saint-Héray
- Nanteuil
- Niort
- Nueil-les-Aubiers
- Plaine-et-Vallées
- Pamproux
- Parthenay
- Pas-de-Jeux
- Pliboux
- Prahecq
- Pressigny
- Prin-Deyrançon
- Le Retail
- Rom
- Saint-Aubin-du-Plain
- Voulmentin
- Saint-Cyr-la-Lande
- Saint-Georges-de-Noisé
- Saint-Jacques-de-Thouars
- Saint-Léger-de-Montbrun

- Saint-Loup-Lamairé
- Saint-Martin-de-Bernegoue
- Saint-Martin-de-Mâcon
- Saint-Martin-de Sanzay
- Saint-Maurice Etusson
- Saint-Pompain
- Saint-Rémy
- Sainte-Soline
- Saint-Symphorien
- Saint-Varent
- Saivres
- Secondigny
- Le Tallud, Thouars
- Tourtenay
- Val-du-Mignon
- Vallans
- Vançais
- Vasles
- Verruyes
- Villiers-en-bois
- Villiers-en-Plaine

Vu pour être annexé à mon arrêté de
ce jour,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

